



Avis n° 46/2013 du 2 octobre 2013

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret instituant une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommé Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé (CO-A-2013-045)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Région wallonne reçue le 25/07/2013;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley ;

Émet, le 2 octobre 2013, l'avis suivant :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Plan de simplification administrative et d'e-Gouvernement¹ adopté par le Gouvernement de la Région wallonne (et de la Communauté française) le 25 février 2010 fait de la simplification et de la dématérialisation de la collecte et du partage de données un chantier majeur.
2. Il existe en effet une demande importante de la part des usagers, qu'ils soient personnes morales ou physiques, de diminuer les charges administratives qui leur incombent lors des démarches effectuées auprès des administrations publiques. Cette demande de simplification des démarches est d'autant plus justifiée qu'une grande partie des informations réclamées sont déjà détenues par les administrations elles-mêmes. Ainsi, une part non négligeable du contenu d'un dossier administratif peut évoquer des données déjà disponibles par ailleurs au sein de l'administration en général.
3. Via le renforcement du partage d'informations, les administrations sont invitées à reprendre la main sur la coordination de procédures pour présenter des processus intégrés, là où autrefois c'était le rôle des administrés de « faire le tour des administrations compétentes» pour finaliser leurs démarches administratives. Une application concrète de ce principe est déjà d'actualité pour les entreprises, qui ne doivent plus envoyer les attestations ONSS dans le cadre des marchés publics ; l'administration les obtenant par ailleurs dans la phase de sélection qualitative de la procédure de passation du marché.
4. En mettant en place ces outils importants dans le cadre d'une approche intégrée de la simplification, en les dotant de l'appareillage juridique indispensable à leur usage, en définissant les structures organisationnelles et techniques nécessaires à leur bon fonctionnement, le Gouvernement wallon souhaite rencontrer les enjeux d'efficacité et de crédibilité, attendus par les citoyens et les entreprises vis-à-vis de leur administration.
5. C'est dans ce contexte que le Gouvernement wallon a approuvé le 23 mai 2013 l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative².

¹ http://easi.wallonie.be/servlet/Repository/Plan_Ensemble_Simplifions.PDF?IDR=11335

² Voyez à ce sujet : Décret de la Région wallonne du 10 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013 ; Décret de la Communauté française du 4 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013 ; Avis n° 29/2012 du 12 septembre 2012 concernant un projet

6. Selon cet accord de coopération, une banque de données issues de sources authentiques est « *une base de données instituée par une disposition décrétales, regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques* ».

7. L'avant-projet de décret « cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie » fait partie de la catégorie des banques de données issues de sources authentiques.

8. Par ailleurs, selon l'article 7, §2 dudit accord de coopération :

« Les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par décret.

Le décret indique notamment, pour chaque banque de données issues de sources authentiques :

- *l'identité du gestionnaire de la banque de données issues de sources authentiques chargé de la collecte et du stockage des données authentiques;*
- *les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi;*
- *la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la banque de données issue de sources authentiques dans la collecte des données issues de sources authentiques qu'elle traite;*
- *la liste tant des données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques.*

Tout décret établissant une banque de données issues de sources authentiques est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Les données sont accessibles aux autorités publiques gratuitement».

9. L'avant-projet de décret « Cadastre de l'Emploi non-marchand en Wallonie » comporte un double volet :

- la définition des différentes sources authentiques de données qui permettront, en alimentant un cadastre, de disposer d'une vue complète et homogène sur les interventions de la Wallonie dans le secteur du non-marchand.
- la mise en place d'un volet décrétable permettant d'asseoir légalement ce cadastre conformément à l'accord de coopération du 23 mai 2013.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Application de la loi vie privée

10. L'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand ainsi que la collecte de données auprès de banques de données existantes, telles que la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le Registre national, la Banque-Carrefour des entreprises, l'O.N.S.S. et l'O.N.S.S.A.P.L., constituent des traitements de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application de la loi vie privée. Ces traitements impliquent le respect par le responsable du traitement de la loi vie privée et des principes de traitement légitime, de finalité, de proportionnalité et de sécurité de la loi vie privée.

B. Traitement légitime

11. L'article 5 de la loi vie privée énonce les cinq hypothèses dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé. En l'occurrence, le traitement mis en œuvre rentre dans l'hypothèse prévue à l'article 5, c) car il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu d'un décret.

C. Finalités

12. L'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
13. L'article 3 de l'avant-projet de décret soumis pour avis crée en son § 1^{er} la banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie, (dénommée cadastre de l'emploi non-marchand, « CENM » en abrégé).
14. Il ressort de l'exposé des motifs que la situation juridique est la suivante : le CENM est une base de données agrégées dont le rôle et la mission consistent à collecter des données au nom et pour le compte des sources authentiques visées par le projet du cadastre de l'emploi

du secteur non-marchand. Les données ainsi récoltées seront dispatchées entre les différentes sources authentiques. Ces données resteront sous l'autorité et la responsabilité des gestionnaires des sources authentiques qui demeureront compétents pour le stockage, la mise à jour et la destruction des données.

15. Le demandeur précise que « *le gestionnaire du CENM est donc un intégrateur de service agissant comme sous-traitant pour le compte des sources authentiques du non-marchand qui va aider à concrétiser la notion de collecte unique* ».
16. Concrètement, une demande de données sera d'abord envoyée à la Banque-carrefour d'échange de données (BCED) et sera ensuite transférée au CENM afin de répondre à cette requête. À moins qu'une autorisation ait déjà été octroyée au demandeur, une demande de données à caractère personnel devra être précédée d'une requête auprès de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle de l'échange de données. Dans cette hypothèse, pour rappel, la BCED se chargera d'introduire et de compléter le dossier à présenter devant la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle de l'échange de données au nom et pour le compte de celui qui souhaite obtenir ladite donnée. En ce qui concerne les demandes adressées à des sources authentiques extérieures (tel que la BCSS par exemple), la demande transitera également par la BCED.
17. L'article 3, § 2 de l'avant-projet de décret énumère les cinq finalités suivantes :
 - 1) réduire les charges administratives : la mise à disposition pour les autorités publiques, au départ d'un point unique, des informations qui leur sont nécessaires, permettra aux usagers de communiquer une seule fois des données qui sont aujourd'hui réclamées par plusieurs intervenants.

Cela représente un gain tant du point de vue de l'utilisateur que de celui des différents services qui collectent et traitent ces données. De plus, disposer d'une cartographie des informations et de leur localisation permettra en effet de limiter les multiples questionnements aux bénéficiaires et entreprises, mais également de simplifier les processus de collecte et de récolte d'informations ;
 - 2) fournir une aide à la gestion des agréments et subventions relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand : gestion plus collaborative des agréments et subventions (notamment pour les mesures concernant plusieurs services et dans le cas où un complément est octroyé à une aide fournie par un partenaire), contrôles croisés, détection des multi-subventionnements,...

L'évaluation des dispositifs du non-marchand par les services qui les gèrent pourrait être favorisée. Cette évaluation doit permettre d'une part de rencontrer les missions légales mais également de mieux cerner l'efficacité des dispositifs.

Cette évaluation pourrait s'inscrire dans une visée plus large, afin de permettre d'examiner l'impact et l'efficience réelle des différents dispositifs, dans une perspective de rationalisation, de ciblage, de non-dispersion et d'efficacité.

L'accès aux sources authentiques dans le cadre du non-marchand permettrait également d'offrir une vision globale et transversale des différents dispositifs traités. Cela fournit une visibilité sur l'ensemble des ramifications qui existent entre de nombreux acteurs (ne citons par exemple que les données sur les APE³ (Aides à la Promotion de l'Emploi) ;

- 3) fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière d'emploi dans le secteur non-marchand : détection des effets d'aubaine, réorientation éventuelle des mesures en fonction des besoins détectés sur le terrain ;
- 4) disposer de données statistiques relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand : accès accru aux informations de qualité améliorée, pour permettre des recoupements statistiques plus pertinents, des travaux d'agrégations et de consolidation plus aisés et des résultats statistiques reflétant au mieux la réalité,... ;
- 5) être un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre du CENM.

18. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP.

³ Dans le cadre particulier du dispositif APE, peut être citée la demande récurrente de disposer d'une vision globale de l'évolution du profil des bénéficiaires pour mettre en lumière les subventionnements temporaires devenus récurrents. La plupart des acteurs rencontrés par la Région wallonne ont signifié leur besoin de disposer d'une visibilité sur les données APE qui concernent les structures qu'ils subsidient. Cela est d'autant plus nécessaire pour ce qui concerne les subventions accordées dans le cadre des accords du non marchand, dans la mesure où celles-ci peuvent dans certains cas compléter le salaire de base.

D. Proportionnalité

19. L'article 4, § 1^{er}, 3^o de la loi vie privée prévoit que « *les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».
20. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement doit en effet veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

1. Quant à l'intervention du gestionnaire de la banque de données CENM

21. Le secteur du non-marchand fait intervenir de nombreux acteurs qui traitent un nombre important de données qui recouvrent des réalités parfois bien spécifiques.
22. Dans ce contexte, il paraît incontournable que le gestionnaire de la banque de données CENM, chargé de la collecte et du stockage des données authentiques, soit assuré par un service spécifiquement désigné pour remplir cette tâche.
23. En effet, le gestionnaire du CENM au travers de ses activités de fournisseur de services à valeur ajoutée (agrégation de données) et de données agrégées implique qu'il dispose des capacités nécessaires pour :
- assurer la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction des données ;
 - maîtriser l'« intelligence métier »⁴ nécessaire pour fournir à chaque administration responsable d'un dispositif non-marchand l'information sous la forme qu'il convient.
24. Le gestionnaire du CENM agira dès lors comme « intégrateur de services spécifique au non-marchand » pour :
- gérer le trafic depuis les formulaires vers les administrations et pour gérer l'alimentation des sources authentiques ;
 - valider techniquement les données (fichiers corrompus, erreurs de transfert) ;
 - sauvegarder et gérer les données produites ainsi que les données agrégées ;

⁴ Par « intelligence métier », il faut entendre la connaissance des règles et mécanismes nécessaires à la réalisation des objectifs « métier », spécifiques des partenaires

- gérer le trafic des sources authentiques d'une administration à l'autre et conserver un annuaire de localisation des sources authentiques (dans le cadre strict du non-marchand) ;
- gérer le trafic des sources authentiques vers l'extérieur avec valeur ajoutée, en offrant des services de consolidation, d'agrégation, de normalisation et de prétraitement
- assurer des missions de consultance et d'avis en cas de modifications des bases décrétales ou réglementaires régissant le fonctionnement des différents dispositifs du non-marchand.

25. Dans sa « *recommandation d'initiative n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public* », la Commission indique qu'on peut « *distinguer quatre [phases]:*

- *a. la collecte ;*
- *b. la validation ;*
- *c. la gestion ;*
- *d. la mise à disposition. »*

26. L'architecture et la description de ces différentes phases sont largement décrites dans l'exposé des motifs.

27. À cet égard, la Commission considère que sur ce plan, chaque projet présente des caractéristiques spécifiques et laisse les responsables du traitement établir quel modèle est le plus approprié dans une situation concrète⁵. Elle précise que la LVP doit être respectée dans tous les cas, ce qui peut évidemment avoir des implications sur l'architecture de la source authentique.

2. Quant aux données collectées

28. L'article 4 de l'avant-projet de décret stipule que « *pour l'exécution de ses missions, le gestionnaire utilise tant le **numéro de registre national** que le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale visé par l'article 8, §1, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*⁶ ».

⁵ Sauf évidemment si le législateur a tout réglé en la matière. Par exemple : le Registre national est alimenté par les registres de population. La loi prévoit que ces derniers sont gérés par les communes ; le responsable du traitement ne peut donc pas décider de sa propre initiative de confier la gestion des registres de population aux provinces, par exemple.

⁶ *M.B.*, 22 février 1990

29. Dans un souci de conformité à la loi, la Commission attire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national n'est permise que dans la mesure où toutes les parties concernées ont été autorisées à cet effet par le Comité sectoriel du Registre national⁷.
30. Les articles 5 et suivants de l'avant-projet de décret prévoit que seront collectées des données relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand. L'article 6 précise que ces données permettront l'identification correcte des travailleurs et employeurs concernés et permettront de réaliser les finalités décrites ci-avant.
31. L'avant-projet de décret laisse le soin au Gouvernement de fixer la liste des données concernées. L'article 7, § 2 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative⁸ prévoit que « *les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par décret. Le décret indique notamment, pour chaque banque de données issues de sources authentiques : [...] la liste tant des données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques.*
32. *Les catégories de données qui feront l'objet d'un traitement ont été précisées par le demandeur.⁹ Après analyse de ces données – qui concerneront dans de très nombreux cas*

⁷ Art. 5 loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984

⁸ *Op. cit.*

⁹ Introduction d'une demande :

- Dispositif concerné (autorité publique concernée, base légale)
- Type de demande
- Date de la demande
- Décision

Décision, agrément :

- Dispositif concerné (autorité publique concernée, base légale)
- Type de décision (agrément, projet, convention pluriannuelle...)
- Numéro d'agrément / Numéro de projet
- Date de début de prise d'effet
- Date de fin de validité

Personnel subventionné :

- Dispositif concerné (autorité publique concernée, base légale)
- Date d'engagement
- Date de fin d'occupation
- Statut du travailleur (ouvrier/employé)
- Type de contrat/financement (Maribel, APE...)
- Régime de travail (temps de travail presté par rapport à un ETP)

des données à caractère personnel au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} de la LVP –, la Commission constate qu'elles sont proportionnelles, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités poursuivies (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

33. La Commission recommande néanmoins de définir plus précisément les données traitées, soit dans le décret, soit dans un arrêté d'exécution. Elle recommande également que ce texte lui soit soumis pour avis.

3. Quant à la finalité statistique

34. Le traitement de données statistiques projeté est compatible avec les finalités initiales, car il est prévu par l'avant-projet de décret même. Il entre donc dans « *les prévisions raisonnables de l'intéressé compte tenu des dispositions réglementaires et légales applicables* ».
35. Cela implique que le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 n'est pas d'application. Les exigences particulières de ce Chapitre II ne se rapportent en effet qu'aux situations où on souhaite effectuer un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui, en soi, est incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été traitées initialement¹⁰.

-
- Temps de travail subsidié (fraction d'occupation du travailleur par rapport à un ETP pris en compte pour l'octroi de la subvention)
 - Points APE subventionnés
 - Niveau de qualification (niveau d'études, domaine d'études, intitulé du diplôme, immatriculation)
 - Fonction
 - Ancienneté secteur
 - Ancienneté fonction
 - Ancienneté pécuniaire
 - Subsides octroyés :
 - Type de subside (personnel, fonctionnement, forfait...)
 - Période couverte
 - Montant octroyé
 - Les données liées à la renégociation des accords du non-marchand (liste non exhaustive) :
 - Heures inconfortables
 - Données liées au plan de formation
 - De manière générale, les données déjà collectées par la DGO5, DGO6 et AWIPH dans le cadre des enquêtes liées à la renégociation des accords du non-marchand
 - Les données d'identification des travailleurs et de leur(s) contrat(s) (données en provenance de la BCSS).
 - Les données d'identification des entreprises (données issues de la BCE)".

¹⁰ Voir le texte du Rapport au Roi de l'arrêté royal (p. 7847) : "*Lorsque des données sont collectées initialement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou lorsque la réutilisation de ces données à de telles fins n'est pas incompatible avec la finalité initiale, indépendamment de l'existence de garanties suffisantes, le régime de ces traitements s'avère dans ce cas être le régime ordinaire des traitements de données personnelles.*"

36. Cependant, la logique suivie dans le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 concernant l'obligation de préférer le traitement de données anonymes ou codées au traitement de données non codées¹¹ doit être respectée, en application du principe de proportionnalité (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP) qui requiert que l'on ne peut pas traiter (dans ce cas, communiquer) plus de données que ne le nécessitent les finalités envisagées (et dont on peut déduire que leur degré d'identification ne peut donc pas non plus être excessif)¹².
37. À ce titre, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que les tableaux statistiques devront dès lors être réalisés de préférence au moyen de données préalablement anonymisées ou codées.

4. Quant au délais de conservation des données collectées

38. L'article 20, § 1^{er} de l'avant-projet de décret prévoit que « *les données traitées ne peuvent être conservées pour une durée supérieure à dix années à dater de la collecte* ».
39. Ce délais de conservation est conforme à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes¹³ qui dispose qu'en matière de prescription, le droit commun s'applique, ce qui fixe donc la prescription à 10 ans.
40. L'article 20, § 3 de l'avant-projet de décret stipule toutefois que ce délai peut être suspendu en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes. Ce qui correspond à un délai de conservation proportionné.

E. Exactitude et de qualité des données

41. La Commission estime par ailleurs que l'exactitude des données contenues dans une source authentique est fondamentale. Si la source authentique contient des données inexactes, ces dernières seront rapidement diffusées et "contamineront" toutes sortes de traitements de

¹¹ L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001, qui fixe les définitions des notions de "données codées" et de "données non codées", s'applique d'ailleurs intégralement dans ces situations.

¹² Recommandation n°02/2010 du 31 mars 2010 concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données, www.privacycommission.be

¹³ M.B., 25 juin 2003

données dans le secteur public. Ce phénomène est également appelé "diffusion de la pollution"¹⁴.

42. L'article 8 de l'avant-projet de décret stipule que « *les données sont collectées en conformité avec l'accord de coopération partage de données*¹⁵ ».

43. Afin d'assurer la qualité des données, cet accord de coopération prévoit :

- à l'**article 7** que la liste des données contenues dans la banque de données issues d'une source authentique sera précisée dans un décret;
- à l'**article 8, § 1^{er}** une obligation d'utilisation stipulant que « *les autorités publiques qui sont autorisées à consulter des données mises à disposition par une source authentique ou une banque de données issues de sources authentiques, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux citoyens, entreprises, organismes ou institutions concernés est la garantie d'une bonne qualité de données* ». Ce qui est une garantie d'une bonne qualité de données ;
- en son **article 9, §1^{er}** la possibilité pour les personnes concernées de demander, par voie électronique, la rectification des données à caractère personnel les concernant qui seraient imprécises, incomplètes ou inexactes ;
- à l'**article 10, §1^{er}** que « *le gestionnaire de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques [assure à tout moment la qualité des données]* » ;
- à l'**article 10, §2** que « *si le destinataire des données constate que les données sont imprécises, incomplètes ou inexactes, il est tenu de le communiquer immédiatement au gestionnaire de sources authentiques, ou à celui de la Banque de données issues de sources authentiques, qui a l'obligation d'y donner suite* » ;
- à l'**article 11, § 2** que la « *BCED prend, en collaboration avec l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), des initiatives en matière de standardisation des données et de labellisation des sources authentiques de données et de banques de donnée issues de sources authentiques* »;
- à l'**article 13** que la BCED met à jour l'information conformément aux règles établies par les sources authentiques externes de données.

44. L'article 12 de l'avant-projet de décret prévoit également que « *le gestionnaire effectue une validation des données collectées afin de s'assurer de leur qualité technique* ».

¹⁴ G. Overkleef-Verburg, "Basisregistraties en rechtsbescherming. Over de dualisering van de bestuurlijke rechtsbetrekking", Nederlands Tijdschrift voor Bestuursrecht 2009, p. 80; Recommandation n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public, op.cit.

¹⁵ accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, op.cit.

45. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que les procédures mises en place sont satisfaisantes afin de garantir la qualité des données.

D. Droits des personnes concernées

46. La Commission constate que l'obligation d'information au sens de l'article 9 et 10 de la LVP et du chapitre IV de l'arrêté royal d'exécution de la LVP est déjà prévue par les articles 8, §2 et §3 de l'accord de coopération partage de donnée.

47. L'article 21 de l'avant-projet de décret prévoit quant à lui un droit d'accès. La Commission remarque que ce droit est davantage précisé à l'article 9 de l'accord de coopération.

48. Ce même article 9 prévoit également un droit de rectification.

49. La Commission se réjouit que ces droits aient été spécialement prévu, mais précise que l'exercice ou les modalités d'exercice de ces droits doivent être réalisés sans préjudice des articles 9 et 10 de la loi vie privée.

50. Par ailleurs, la Commission rappelle que lorsqu'une décision administrative est prise à l'égard d'un citoyen, l'instance prenant la décision doit toujours indiquer à la personne concernée sur quelles données elle s'est basée, où celles-ci ont été réclamées et auprès de qui le citoyen peut exercer ses droits. De cette manière, le citoyen a encore la possibilité, le cas échéant, de prouver que certaines données ne sont pas (plus) correctes¹⁶.

51. La Commission rappelle également l'article 12^{bis} de la LVP, sur la base duquel « *une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut en principe être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité* »¹⁷.

F. Sécurité de l'information

52. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces

¹⁶ Recommandation n° 09/2012 du 23 mai 2012, *op. cit.*

¹⁷ La personne concernée doit pouvoir communiquer son point de vue avant qu'une décision définitive ne soit prise.

mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

53. La Commission constate que l'avant-projet de décret demeure muet à ce sujet. Néanmoins, l'article 8 prévoyant que les données seront collectées en conformité avec l'accord de coopération partage de donnée, la Commission se permet de rappeler que l'article 10, §1^{er} du projet d'accord de coopération prévoit que le gestionnaire de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques assure à tout moment la sécurité des données, tant au niveau technique qu'organisationnel. La Commission précise à cet égard que le responsable de traitement (participant au cadastre de l'emploi non-marchand) doit prendre les mesures de sécurité appropriées en tenant compte d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
54. La Commission en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate pour chaque source authentique. À cet égard, elle renvoie tout d'abord à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »¹⁸. Ensuite, elle attire l'attention sur sa recommandation n°01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public et sur le principe des « cercles de confiance » exposé aux points 13-15 de sa recommandation n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 concernant les intégrateurs dans le secteur public. Enfin, la Commission attire également l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données¹⁹.
55. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.
56. La Commission estime également que chaque source authentique doit disposer d'un conseiller en sécurité de l'information.

¹⁸ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

¹⁹ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté moyennant la prise en compte des remarques formulées aux points 29, 33, 36, 48-50, 52-55.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere